

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L 2122-22 alinéa 15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES (CGCT)**

**DROIT DE PREEMPTION**

**Décision n° 2024-001 du 13 mai 2024**

**Le Maire de la Commune de CHOMELIX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;  
VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Dominique MAUBERT-DELAMORINIÈRE, notaire à Saint-Just-Saint-Rambert (Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 7 mai 2024, concernant la vente par Monsieur BERLIER Norbert et Madame BENMAMMAR Djamilia des parcelles cadastrées B73 / B74 / B1030, situées 371 Voie Bolène (B73/B74) et Rue des Remparts (B1030) à Chomelix, d'une contenance respective de 330, 69 et 227 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 626 m<sup>2</sup>, au prix de vente de 73 000 euros auquel s'ajoutent les frais d'acte et une commission d'un montant de 7 000 euros TTC ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

Section B n° 73 situé au bourg de Chomelix (371 Voie Bolène)

Section B n° 74 situé au bourg de Chomelix (371 Voie Bolène)

Section B n° 1030 situé au bourg de Chomelix (Rue des Remparts)

**Article 2 :** Le Secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Chomelix, le 13 mai 2024

**AR Prefecture**

043-214300717-20240513-2024\_001-AU  
Reçu le 13/05/2024

Le Maire,  
Roselyne BEYSSAC

